Droit International Privé

Le droit international privé est nécessaire et utilisé en cas de litiges entre personnes privées faisant appel à un élément d'extranéité. Cet élément suppose que l'on applique un droit spécifique, le <u>Droit International Privé</u>.

Pourquoi a-t-on besoin d'un droit spécifique? Pour décider de deux questions essentiels : Quels juge est compétent pour juger, Quel droit sera utiliser par ce juge lors du jugement?

Dans l'exemple de Jhonny, le Trust est l'élément d'extranéité. Le juge de Nanterre décide s'il est compétent ou non car c'est lui qui est saisi en premier. Il s'appuie pour cela sur <u>Le Règlement Européen</u>, en particulier le <u>Règlement Succession</u>. Sa compétence juridictionnelle doit s'appuyer sur des éléments factuels avec preuve, comme le lieu de résidence habituelle.

Le Droit International Privé ne garantie pas une coordination Internationale, que se passe-t-il en cas de deux juge différents ? Ce n'est pas la loi du plus fort qui prime mais la <u>Date de Saisinne</u>, quel juge a été saisi en premier ?

Dans le cas ou deux juges auraient été saisis de la même affaire, on entre dans une situation de <u>Litispendance</u>, dans laquelle le second juge doit attendre la délibération du premier pour éventuellement rendre son jugement sur la question. Si le premier juge se juge compétent alors le second ne rendra pas de jugement, sinon le second juge se prononcera.

Néanmoins ce qui est simple n'est pas juridique, <u>le juge n'applique pas forcément son droit</u>. Si le droit étranger vient alors la question de la traduction du texte de base, afin de comprendre et appliquer la loi. Les différentes parties chercheront sûrement à plaider en faveur de leur interprétation de la loi.

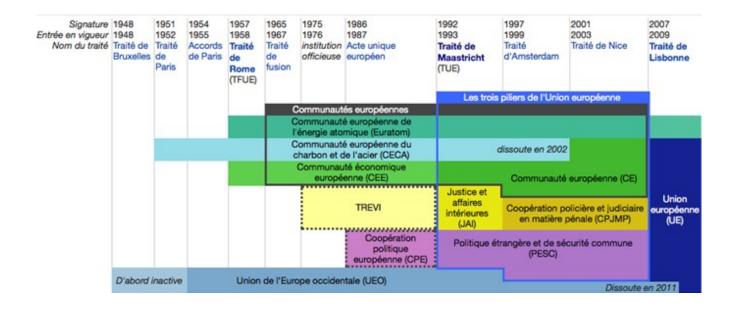
Vient alors l'application du jugement toujours avec cet exemple de succession de Jhonny. Comment prendre des biens appartenant au Trust ? On parle alors de <u>bon sens international</u> avec notamment la <u>Conférence de la Haye de Droit International Privé</u> qui met en place la <u>Convention sur la Reconnaissance et l'Exécution des Jugements Étrangers en Matière Civile ou Commerciale.</u>

Une exception à l'application peut tout de même être faite avec l'<u>Exception d'Ordre Public International</u>, qui permet de rejeter un droit étranger qui « atteint à notre conception française de l'ordre public », exemple de la réserve héréditaire en cas de souffrance d'un descendant.

<u>La Capacité Indirecte du Juge Étranger</u>, est la troisième phase du Droit International Privé. La pluralité des droits étrangers entraîne un conflit, le Droit International Privé créant une pluralité et diversité des lois et donc de possibles conflits.

Néanmoins dans certains domaines, il faut une décision conforme internationalement, comme c'est le cas par exemple pour la <u>Convention de Viennes sur la vente internationale de Marchandises</u> rédigée par la CNUSI.

Premier Semestre 1/4



Conflit de juridiction:

Le critère de la nationalité n'est plus déterminant aujourd'hui, d'autant plus au sein de l'UE. On utilisera d'autres critères comme le domiciliation pour ce qui est de déterminer la juridiction compétente.

Les conflits de juridictions sont réglés par les RBI bis (civil et commercial) et RBII ter (divorces, séparation de corps et annulation). Selon l'article 7.2, on prend le principe de proximité avec « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », mais selon l'article 4, c'est le domicile du défendeur qui sera pris en compte.

RBI et RBII viennent tous les deux de la <u>Convention de Bruxelles</u> de 1968, qui est l'ancêtre de tous les règlements.

Conflit de loi:

Quel droit faut-il choisir? Le principe de proximité est ici théorique, un point important en revanche est le premier tribunal saisi. En France c'est important car on choisi la Compétence de juge du défendeur, le demandeur étant celui qui dérange le défenseur. Les conflits de loi sont réglés par les Règlements de Rome, Rome I en 1980 (contractuel) et Rome II (délictuel) en 2007. Rome III lui aura pour domaine le divorce et la séparation de corps mais pas l'annulation.

Dans l'UE, ces questions sont réglés par les <u>Règlements</u> et <u>Directives</u>.

Règlement: Uniformise sur toute l'UE, le règlement est directement applicable sans vote du parlement national.

<u>Directive</u>: Plus grande liberté (à relativiser), elle donne les objectifs et laisse aux parlements, avec plus ou moins (souvent moins) de marges de manœuvre, le soin de légiférer dans ce sens.

Premier Semestre 2/4

Ces textes européens commencent par des « <u>considérant</u> », propos préliminaires, Ratio Logis, qui donne les raisons de la loi, comment et pourquoi. Assez rapidement la CJUE a proposé des interprétations à ces règlements. On parle d'<u>arrêts d'interprétation</u>, cette manière de dire le droit s'appuie sur la notion de précédent.

Les règlements pouvant aussi manquer de précision la CJUE a donc aussi pour but de donner des jurisprudences.

Pour RBI bis par exemple, la CJUE définit par l'exclusion les domaines d'application du règlement. Ce pouvoir de la CJUE permet une uniformisation de l'interprétation des décisions.

En cas de question de la part d'un juge national, il pose une question préjudicielle à la CJUE.



Premier Semestre 3/4

Le règlement RBI bis, s'occupe donc de la matière civile et commerciale, la question est donc de savoir quand on rentre dans cette matière. Face aux demandes des juges la CJUE a donné une méthode pour interpréter une affaire comme relevant de la matière civile et commerciale. Il s'agit de cas par cas, mais il convient principalement de relever les parties aux litiges, l'éventuelle présence d'un État, l'objet du litige, et la présence corollaire de « <u>Prérogatives de Puissance Publique</u> » (quand un État impose un décision à une partie en vertu de sa puissance étatique.

Cette « méthode » est assez flou néanmoins et cherche surtout à faire la distinction entre la matière publique et privée.

RBI bis est donc applicable en cas de trois critères:

- 1. Matière civile et commerciale
- 2. Date d'action en justice postérieur au 10/01/2015
- 3. Le défendeur au litige doit être domicilié dans l'UE

Si ces conditions sont réunis, alors la règlement est applicable, et vient alors la question du juge compétent. Pour un litige contractuel l'article 4 prévoit que le juge compétent soit celui du domicile du défendeur. L'article 66 lui donne la domiciliation d'une entreprise.

Néanmoins ce n'est pas tout. L'article 7.1 offre une compétence alternative et donc un autre juge, le demandeur a le choix dans sa demande de faire jouer l'article 4 ou l'article 7. L'article 25 qui prévoit une clause attributive de juridiction, prévoit une clause par laquelle les parties s'accorde pour la désignation du juge en cas de litige. Enfin l'article 8 offre encore des juridictions alternatives dans des cas particuliers, comme des litiges immobiliers ou bien des litiges avec plusieurs défendeurs.

Enfin en matière ce contrat de travail individuel, c'est l'article 20 qui prime, toute entreprise ayant une succursale dans l'UE, mais n'ayant pas de siège social dans l'UE sera tout de même considéré comme domicilié dans un État membre

Cette compétence alternative n'est pas dans l'intérêt du demandeur mais dans l'intérêt du litige.

L'article 7.1 pose un autre problème, il ne concerne qu'un obligation singulière, hors il peut y avoir plusieurs obligations. Comment donc résoudre ce problème ? Il convient de hiérarchiser les obligations, et de déterminer leurs lieux d'exécution en cas de contrat et « quelle est l'obligation qui sert de base à la demande ? ».

S'il y a contrat sans fourniture de service ou vente de marchandise alors c'est 7.1.a qui s'applique sinon 7.1.b; on peut en effet avoir un contrat sans fourniture de services ou de marchandise (arrêt Falco: « Parallèlement, dans un arrêt Falco du 23 avril 2009^[5], la Cour de Luxembourg semble s'orienter vers une appréciation restrictive de la notion de "fourniture de services" au sens de l'article 5. 1 b). Il lui était demandé de se prononcer sur la qualification d'un contrat d'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle. La Cour refuse la qualification de contrat de fourniture de services, estimant que le titulaire du droit n'accomplissait aucune prestation et recevait seulement une rémunération pour laisser son cocontractant l'exploiter librement. La qualification de "fourniture de services" est donc soumise à l'accomplissement d'actes positifs en contrepartie d'une rémunération. »).

On parle donc de contrat

Premier Semestre 4/4